

APPEL A PROJETS 2022

« Pour L'accompagnement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) des Personnes Agées et des Personnes en Situation de Handicap »



Calendrier

Publication : **7 mars 2022**

Date de limite de dépôt des candidatures : **6 mai 2022**

Pour toute question : philippe.carboni@moselle.fr / cfppa57@moselle.fr

TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCES

Textes de références

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L. 281-1 du CASF et créant un forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du CASF ;

- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;

- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;

- l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

- l'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Rapports nationaux

- Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020, « demain je pourrai choisir d'habiter avec vous »

- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017

1 - CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif, le Département de la Moselle en lien avec la Caisse Nationale de Solidarité et d'Autonomie (CNSA) lance un appel à projets pour l'attribution d'une aide à la Vie partagée au bénéfice **des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes en situation de handicap** habitant au sein d'un logement conventionné Habitat Inclusif.

L'objectif de cet appel à projet est d'accompagner et de soutenir, via la création d'une aide individuelle versée au porteur du projet, le projet de vie sociale et partagée qui lie les bénéficiaires de l'AVP entre eux et de permettre de nouvelles formules intermédiaires à la vie à domicile et à la vie en établissement.

Il s'agit également par cette offre « accompagnée, partagée et insérée dans la vie locale » (API), de leur garantir une inclusion sociale et une vie autonome, dans un environnement adapté et sécurisant.

1.1. DEFINITION DE L'HABITAT INCLUSIF :

L'habitat inclusif est un mode d'habitation regroupé destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Ces personnes peuvent faire le choix de vivre entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Il peut se présenter sous différentes formes d'habitat et être constitué dans :

- une colocation dans un parc privé (art. 128 de la loi ELAN)
- des logements autonomes dans un immeuble du parc social ou privé comprenant des locaux communs
- d'autres types de logement locatifs non financés par le programme 177 de l'Etat.

Par contre, l'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans les établissements sociaux et médico-sociaux, les résidences services, les résidences hôtelières à vocation sociale et les résidences universitaires, les résidences sociales (orientation SIA – durée d'habitation 2 ans maximum – public en grande précarité) et les résidences autonomie

Enfin, il est important de souligner :

- qu'un logement peut être qualifié d'habitat inclusif sans percevoir le forfait habitat inclusif financé par l'ARS ou le financement au titre de l'Aide à la Vie Partagée.
- que les projets habitat inclusif peuvent être portés par les bailleurs sociaux ;
- qu'il est nécessaire de prendre en compte la situation géographique de l'habitat pour faciliter la participation sociale et citoyenne de la personne.
- qu'il est possible d'utiliser des locaux communs au sein de l'habitat inclusif ou à proximité.

1.2. VERS UNE AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP)

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat, de bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP).

L'article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permet aux Départements de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées de 65 ans et plus vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département.

Ce dispositif de l'Aide à la Vie Partagée géré par les Départements et à inscrire au Règlement d'Aide Sociale, bénéficiera d'un co-financement par la CNSA à hauteur de 80% et par les Départements à hauteur de 20% selon certains plafonds.

2 – OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS 2022

Cet appel à projets concerne le soutien à la réalisation de projets de vie sociale et partagée dans le cadre d'habitats inclusifs dans chacun des cinq territoires de Moselle, à travers l'attribution de subvention contribuant au financement de la personne ressource en charge de l'animation et du suivi de ce projet.

L'objectif de l'appel à projet 2022 vise à sélectionner les porteurs de projets qui seront en mesure de signer une convention d'Aide à la Vie Partagée avec le Conseil Départemental de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de six ans (2023 – 2029). Pour cela, Chaque porteur de projet indiquera dans sa lettre d'engagement et de demande de subvention au Président du Département les informations suivantes :

- le début du conventionnement souhaité ;
- le nombre d'habitants dont Personnes Âgées et/ou Personnes en situation de Handicap, bénéficiaires de l'Aide à la Vie Partagée au cours de la durée de la convention 2023 – 2029.

Cet accord de principe et les éléments d'information sur les personnes bénéficiaires de l'AVP présentés par le porteur de projet permettront de signer une convention d'Aide à la Vie Partagée avec le Département en amont de l'arrivée des habitants.

3 – CARACTERISTIQUES DE L'AVP ET CONDITIONS D'OCTROI

3.1. LES DEPENSES RELATIVES A CETTE AIDE :

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle dont les conditions d'éligibilité et d'octroi sont inscrites dans le règlement départementale de l'aide sociale, destinée à financer, dans le cadre du projet d'habitat inclusif auquel adhèrent les bénéficiaires :

- l'animation de l'Habitat Inclusif ;
- la coordination du projet de vie sociale et partagée ;
- la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Ainsi, elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médicales.

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, dans la limite de 10000 € par an et par habitant.

Bien qu'il s'agisse d'une aide individuelle, l'Aide à la Vie Partagée est versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.

3.2. PUBLIC CIBLES :

Cet appel à projets « Habitat Inclusif » concerne les personnes âgées de plus de 65 ans et les personnes majeures en situation de handicap.

3.3. TYPES D'HABITAT CONCERNES :

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être déployé :

- dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;

dans le parc social, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

- L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants qu'ils soient propriétaires ou locataires ;
- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu des publics auxquels il s'adresse, l'habitat doit :

- respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement ;
- comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Par contre, les projets d'habitat inclusif dans le cadre d'une demande de financement à l'Aide à la Vie partagée ne peuvent pas se déployer dans :

- un logement individuel ou dans la famille ;
- un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177 ;
- une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;

- une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

3.4. PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE (à détailler en annexe 2) :

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Les habitants élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres

L'habitat inclusif n'est pas un projet de logements locatifs adaptés mais bien un concept reposant sur :

- une attention portée à la vie sociale et partagée entre les locataires et un animateur de vie sociale : démarche d'écoute des besoins, créations de liens entre les locataires, participation à la vie collective et aux prises de décision ;
- une démarche participative dans le montage du projet intégrant l'environnement local et les locataires potentiels (via une enquête, des entretiens...) ;
- un accompagnement à la vie sociale, culturelle et associative avec la mise à disposition d'un animateur à la vie sociale.

A cet effet, le candidat décrira la méthodologie ou les processus mis en œuvre, les services d'accompagnement en lien avec le projet de vie sociale et partagée, la coordination des moyens et la qualité de prise en charge des locataires.

3.5. PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES :

Sont éligibles les porteurs de projet justifiant du statut de personne morale : association, bailleur public, collectivité territoriale, Etablissement Public à Coopération Intercommunale.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (SSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'Etablissement Social et/ou de l'Etablissement Médico-Social. Ainsi, il devra justifier d'un (personnel propre et spécifique en charge du projet de vie sociale et partagée.

Les porteurs de projet éligibles doivent :

- avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (les comptes de résultats, les bilans des 2 dernières années et le budget prévisionnel des entités créées récemment pourront être demandés) ;
- avoir leur siège social ou une antenne en Moselle ;
- motiver le projet pour lequel le financement est sollicité ;
- définir les objectifs et la méthode des projets en tenant compte des particularités du périmètre géographique déterminé dans le projet et des publics concernés ;

- avoir retourné le dossier dument complété ainsi que les pièces à joindre avant la date butoir, soit le 6 mai 2022 à minuit.

4. AIDES MOBILISABLES

Les porteurs de projet sont invités à accompagner leurs bénéficiaires dans les démarches administratives leur permettant de mobiliser des aides financières pour faciliter l'accès au logement avec les aides au logement (APL, ALS...), les aides relatives à la perte d'autonomie (APA) et/ou celles en lien avec leur handicap (AAH, PCH, MVA).

5. CRITERES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION

Le candidat s'attachera à organiser sa réponse (cf. modèle en annexe 1) conformément aux critères départementaux d'évaluation des projets de création suivants :

5.1. CARACTERISTIQUES DU PORTEUR DE PROJET :

Le candidat précisera son statut juridique. Il renseignera sur ses références et son expérience relative à la gestion d'hébergements locatifs individuels ou collectifs, dans le domaine médico-social, le logement social et privé locatif.

A détailler en annexe 1 dans laquelle le point est traité.

5.2. PERTINENCE DE L'OFFRE HABITAT INCLUSIF SUR LE TERRITOIRE CONCERNE (à détailler en annexe 1) :

Le candidat présentera de manière argumentée l'intérêt du projet en rapport avec les besoins locaux identifiés et en quoi ce projet s'intégrera dans le réseau médico-social.

5.3. CARACTERISTIQUES DES PUBLICS CIBLES (à détailler en annexe 1) :

Le candidat indiquera le lieu de résidence des locataires participant au projet. Il devra également préciser s'il s'inscrit dans une réponse spécifique à un type de handicap ou s'il prévoit la mixité de personnes handicapées. Quel que soit le choix du porteur de projet, il lui sera demandé de présenter le profil des futurs locataires et leur rôle dans l'élaboration du projet.

Le projet habitat inclusif s'adressera à un nombre d'habitants de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap (personnes majeures) restreint : 10 personnes maximum afin de pouvoir prétendre au financement de l'AVP.

5.4. APPROCHE TERRITORIALE :

L'enveloppe financière étant limitative, le Département s'assurera d'une juste répartition des projets sur l'ensemble des territoires mosellans.

5.5. CARACTERISTIQUES IMMOBILIERES ET LOCATIVES (à détailler en annexe 1) :

Le candidat présentera les éléments d'information de manière détaillés relatifs à la structuration foncière immobilière et locative sur laquelle repose le projet de création d'habitat inclusif. Il précisera les caractéristiques des locaux et celles du financement.

Concernant plus particulièrement les logements, ils devront être adaptés au public accueilli en termes d'accessibilité afin de garantir l'autonomie des personnes.

Cette partie immobilière du projet devra répondre à certaines exigences au niveau des équipements et des services. L'habitat devra se situer dans un environnement permettant l'accès aux commerces du quotidien, aux services de proximité ouverts au public (bibliothèque, centre socioculturel, associations...), transports en commun.

Le porteur de projet pourra expérimenter le déploiement de solutions domotiques en accord avec les usagers afin d'améliorer leur quotidien et de préserver leur autonomie. Il en est de même pour le développement du numérique et éviter ainsi un facteur d'exclusion.

Ces logements proposés devront :

- être adaptés aux occupants pouvant être en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap en accord avec chacun d'entre eux ;
- permettre de préserver l'intimité des personnes, de leur vie de couple et de leur vie familiale ;
- offrir un loyer modéré, tenant compte des ressources de la personne ;
- dissocier du contrat de bail ou de co-location, sous-location, les aides et les services intervenant au domicile du bénéficiaire ;
- proposer des espaces collectifs pour faciliter les relations interpersonnelles : espaces de rencontre, lieux de passage multi usages, lieux ouverts vers l'extérieur.

5.6. PARTENARIAT :

Il est demandé au porteur de projet de présenter des modes de coopération et de partenariat formalisés entre les parties : convention, charte ou courrier.

6. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à :

- utiliser la totalité de la somme versée, conformément à l'objet de la subvention attribuée ;
- fournir un rapport d'évaluation du déploiement du projet de vie sociale et partagée dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de la convention signée avec le Département ;
- mettre en œuvre son projet à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la transmission d'un bilan complet selon les termes et les attendus précisés dans la convention ;
- communiquer sur les sources de financement et les partenaires dans la mise en œuvre du projet (logo du Département de la Moselle).

7. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Date de publication : 7 mars 2022

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : 6 mai 2022

Date limite d'instruction des dossiers : 13 mai 2022

Commission de sélection des projets : fin mai 2022

Notification de la subvention : septembre 2022

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

8. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Le dossier de candidature complet est à adresser par courrier en recommandé avec accusé de réception en 1 exemplaire, accompagné d'une clé USB comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF, à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MOSELLE
DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'AUTONOMIE
28-30 AVENUE ANDRE MALRAUX - 57000 METZ

8.1. Documents administratifs	<p>Courrier de demande de subvention signé par le porteur de projet Contrat de bail entre le propriétaire et le porteur de projet (s'il n'est pas propriétaire du lieu d'habitation) Convention APL de la structure. Les 4 annexes ci-jointes dûment remplies</p>
8.2 Documents financiers	<p>Le budget de financement du projet. Il précisera les subventions acquises ou sollicitées, En cas d'investissement, achat, travaux immobiliers, Copie des accords de prêts ou de subventions déjà obtenus le cas échéant, Les tarifs des loyers bruts (et charges locatives facturées aux locataires</p>
8.3 Documents techniques	<p>Si ce projet s'inscrit dans un projet d'investissement et/ou de rénovation d'un bien immobilier destiné au projet de vie sociale et partagée, une note décrivant intégralement le projet (nature des travaux), ses objectifs (impact sur la prise en charge des résidents) et ses modalités de mise en œuvre (conditions de relogement des résidents le cas échéant, opérations tiroir,...), Calendrier prévisionnel de l'opération, Selon la nature de l'opération : plans de masse, plans de coupe et de façade, plans des locaux (au 1/100^{ème}), Tableau détaillé des surfaces utiles des logements et des espaces communs avant et après projet.</p>

9. CONTACT

Informations complémentaires auprès de la Direction de la Politique de l'Autonomie

- Monsieur Philippe CARBONI

☎ 03 87 56 31 17 – philippe.carboni@moselle.fr

Annexe 1 – FICHE RELATIVE AUX CRITERES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION

<p>Pertinence de l'Offre Habitat Inclusif sur le territoire concerné</p>	
<p>Objectifs</p>	
<p>Caractéristiques et Profils des publics ciblés</p>	
<p>Caractéristiques immobilières et locatives</p>	
<p>'Modèle économique du projet : et les informations attendues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de financement détaillé à joindre au dossier, - autofinancement et cofinancements, - rôle détaillé des partenaires et des partenaires cofinanceurs (convention, bail, redevance annuelle) 	

Annexe 2 – FICHE « PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGE »

Intitulé	
Enjeux :	
Objectifs	
Activités collectives et partagées :	
Moyens : - Personne(s) ressource(s) - Matériels, Equipements	
Présentation du (des) profil(s) de la (des) personne(s) ressource(s)	
Budget Prévisionnel annuel détaillé	

Annexe 3 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Montant de l'aide demandée : Euros pour des dépenses de fonctionnement

PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET	
<p>Nom de la structure :</p> <p>Coordonnées de la structure (nom, adresse, tél, mail)</p> <p>Canton :</p> <p>Communauté de Communes de référence :</p> <p>Nom du Représentant légal, fonction, mail (si différent de la structure) et coordonnées téléphoniques</p> <p>Nom du référent technique du projet, fonction, mail (si différent de la structure) et coordonnées téléphoniques</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Statut de la structure</p>	
<p>Domaines d'activités</p>	
<p>Convention avec le Département de la Moselle ?</p> <p>Avez-vous fait une demande de subvention auprès de la CARSAT et autres partenaires financiers ?</p>	

Calendrier détaillé des différentes phases du projet :

Partenaires associés au projet :

Quel type de partenariat ?

Tarifs pratiqués pour chacun des locataires (éléments mensuels) :

- Loyer :
- Charges:
- Prestations :

Moyens affectés au projet :

Ressources humaines :

.....
.....

Moyens matériels :

.....
.....
.....

Prévisions de montée en charge et d'autofinancement :

Année N+1

.....
.....
.....

Année N+2

.....
.....
.....

Communication envisagée :

Annexe 4– Modèle de lettre d'engagement (attestation sur l'Honneur)
Département de la Moselle

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) (*Nom Prénom*), représentant légal de (*dénomination de l'organisme*) :

- Certifie que est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et des paiements correspondants ;
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier ;
- Demande une participation financière de : euros ;
- M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans la convention notamment, et à respecter les obligations ci-dessous :
 - assurer la publicité de la participation de la CNSA au titre de la Conférence des Financeurs,
 - informer le service instructeur de l'avancement de l'opération ou de l'abandon du projet et à ne pas modifier le contenu du projet ou le plan de financement initial sauf accord du Département de la Moselle,
 - donner suite au service instructeur

Le

à

Signature :